Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 14 octobre 2022

## **CONSEIL DE PARIS**

Extrait du registre des délibérations

## Séance des 11, 12 et 13 octobre 2022

**2022 DVD 61-2** Volet mobilité du Plan Climat Air Energie. Aides financières pour les habitats collectifs parisiens installant un abri vélos sécurisé à destination de l'ensemble de leurs résidents.

M. David BELLIARD, rapporteur

-----

## Le Conseil de Paris,

Vu la délibération 2017 DVD 104 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 38 des 20, 21 et 22 mars 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 66 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 78 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 27 septembre 2022, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'accorder des aides financières aux habitats collectifs parisiens installant un abri vélos sécurisé à destination de l'ensemble de leurs résidents

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3ème Commission,

## Délibère:

- Article 1 : L'aide concernée par cette délibération est octroyée uniquement aux habitats collectifs parisiens effectuant des travaux de création d'abris vélos sécurisés dans leurs locaux ou sur leur parcelle.
- Article 2 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 15 octobre 2022 afin d'être éligible.
- Article 3 : Le montant de l'aide est fixé à 50% du coût des travaux HT avec un plafond de 2 000 €.
- Article 4 : Le nombre d'aides par ensemble d'habitats collectifs est limité à trois (3).

Article 5 : Afin d'être éligible, l'abri vélos sécurisé créé doit impérativement respecter les critères énoncés ci-après :

- L'abri vélos doit être installé dans un lieu sécurisé (local ou cour fermé par code, badge ou clef).
- Si la dimension du local le permet, des arceaux vélos doivent être scellés dans le sol ou sur les murs afin de pouvoir y accrocher les vélos de façon sécurisée, à l'aide d'un cadenas par exemple.
- Si l'abri vélos est réalisé dans un lieu ouvert, comme une cour intérieure, une protection aux intempéries doit être installée. Celle-ci doit recouvrir toute la longueur du vélo.
- Des vélos adultes doivent pouvoir s'y stationner.

Dans la mesure du possible, les aménagements doivent respecter le guide pratique pour les professionnels de l'immobilier concernant le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux, édité par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) en 2016 et/ou le guide « installer un vélo dans copropriété » édité par l'association Paris En Selle (2022).

- Article 6 : La demande d'aide doit être réalisée par la personne en charge de la gestion de l'immeuble : bailleur, syndic professionnel, syndicat des copropriétaires ou syndic bénévole.
- Article 7 : Les factures doivent impérativement mentionner l'adresse de l'habitat collectif concerné et celleci doit être identique à l'adresse parisienne déclarée dans le dossier, sous peine de rejet lors de l'instruction. Tout dossier présentant une ou plusieurs pièce(s) justificative(s) non conforme(s) sera automatiquement rejeté.
- Article 8 : La Ville de Paris se réserve le droit (1) de rejeter un dossier si les travaux réalisés ne sont manifestement pas en lien direct ou principal avec la création d'un abri vélos sécurisé au sens de l'article 5 du présent délibéré ; (2) de ne subventionner que les éléments liés directement à la création de l'abri vélos sécurisé si les autres éléments de la facture ne sont pas en lien direct avec la création dudit abri vélos

sécurisé. Des photos avant-après travaux doivent pouvoir justifier des travaux réalisés à l'adresse du dossier.

Article 9 : Les dispositions des délibérations ci-après sont <u>abrogées dans leur intégralité</u> à compter du 15 octobre 2022 :

- Délibération 2015 DVD 106-3 et 4 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
- Pour aider les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble (2015 DVD 106-3);
- Pour aider les copropriétés à installer des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs parties communes (2015 DVD 106-4).
  - Délibération 2016 DVD 88-2 et 3 des 4, 5, 6 et 7 juillet2016 relative à l'élargissement des mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air concernant les aides financières .
- Pour aider les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble (2016 DVD 88-2);
- Pour aider les copropriétés à installer des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs parties communes (2016 DVD 88-3).
  - Délibération 2017 DVD 104-2 et 3 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
- Pour aider les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés à usage des résidents de l'immeuble (2017 DVD 104-2) ;
- Pour les copropriétés installant des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs locaux (2017 DVD 104-3).
  - délibération 2018 DVD 66-12 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
- Pour les copropriétés installant des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs locaux (2018 DVD 66-12).

Article 10 : la Maire de Paris est autorisée à accorder des aides financières aux habitats collectifs parisiens créant un abri vélos sécurisé à destination de l'ensemble de leurs résidents dans leurs locaux ou sur leur parcelle, à hauteur de 1 million d'euros.

Article 11 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2023 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,

Aune Hidale=

**Anne HIDALGO**